

Règlement d'application du LC 21 253.1 « Fonds municipal d'art contemporain » (FMAC)



Adopté par le Conseil administratif le 23 mai 2018

Entrée en vigueur le 24 mai 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Gestion et valorisation de la collection

¹ Le Fonds municipal d'art contemporain (ci-après : FMAC) est rattaché au service culturel (ci-après : SEC) du département de la culture et du sport.

² Afin de remplir les missions liées au FMAC, le SEC :

- a) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant le FMAC dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière ;
- b) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres du FMAC ;
- c) met en valeur le FMAC, notamment par des publications, expositions, prêts et partenariats, dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 2 Comptabilisation

¹ Le fonds est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre.

² Les charges et revenus du fonctionnement du fonds sont budgétisés et comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Ville. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du fonds par le biais des écritures de boucllement.

³ Les dépenses et recettes d'investissements font l'objet de crédits d'engagement cadres, votés en principe pour la durée de la législature. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissements avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissements sont imputées au compte du fonds par le biais des écritures de boucllement.

⁴ L'alimentation du fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de boucllement sur la base des crédits d'engagements éligibles votés par le Conseil municipal durant l'année.

Art. 3 Autorité compétente

Toute décision relative à la gestion et l'utilisation des ressources du fonds est du ressort du-de la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture, dans le cadre du budget de fonctionnement et des crédits d'engagement cadre mentionnés à l'article 5, qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis des commissions consultatives ou des jurys de concours.

Chapitre II Commissions consultatives

Art. 4 Missions

Les commissions consultatives ont pour mission de donner des préavis au-à la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture sur :

- a) l'acquisition d'œuvres mobiles ;
- b) les projets d'œuvres dans l'espace public ;
- c) tout projet qui lui est soumis par le-la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture.

Art. 5 Composition de la commission pour l'acquisition d'œuvres mobiles

La commission consultative pour les acquisitions d'œuvres mobiles est composée d'un minimum de 5 membres nommés par le-la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture pour la durée de la législature, renouvelable une fois.

Art. 6 Composition de la commission pour les projets d'œuvres dans l'espace public

¹ La commission consultative pour les projets d'œuvres dans l'espace public est composée d'un minimum de 5 membres nommés par le-la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture pour la durée de la législature, mandat renouvelable une fois.

² La commission comprend systématiquement un-e représentant-e du département des constructions et de l'aménagement nommé-e par celui-ci, pour la durée de la législature, mandat renouvelable une fois.

Art. 7 Organisation

¹ Les commissions consultatives se réunissent au moins une fois par année.

² Les séances des commissions sont coordonnées par le SEC qui organise le travail et établit les procès-verbaux des séances.

³ Le SEC présente les préavis des commissions au-à la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture.

⁴ Le règlement d'application des commissions consultatives du SEC (LC 21 659) précise le fonctionnement de la commission consultative ; il s'applique de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 8 Indemnités

Les membres de la commission, non fonctionnaires de la Ville ou du Canton de Genève, reçoivent une indemnité fixée par l'article 10 du règlement d'application des commissions consultatives du SEC (LC 21 659).

Chapitre III Collection d'œuvres mobiles

Art. 9 Acquisitions d'œuvres mobiles

¹ Les acquisitions d'œuvres d'art mobiles se font sur dossier et sont soumises à la commission consultative pour les acquisitions d'œuvres mobiles.

² Le Conseil administratif, sur proposition du-de la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture, présente chaque année au Conseil municipal un rapport concernant les acquisitions d'œuvres mobiles.

Art. 10 Décision

Les préavis de la commission consultative pour l'acquisition d'œuvres mobiles sont soumis pour décision au-à la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture.

Chapitre IV Collection d'œuvres dans l'espace public

Art. 11 Projets d'œuvres dans l'espace public

¹ Les projets d'œuvres dans l'espace public se font par concours ou sur commande et sont soumis au préavis de la commission consultative pour les projets d'œuvres dans l'espace public.

² Lors de la tenue d'un concours, un cahier des charges est systématiquement établi et fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

³ Les jurys externes constitués pour chaque concours sont désignés par le-la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture sur proposition de la commission consultative pour les projets d'œuvres dans l'espace public.

⁴ Le Conseil administratif, sur proposition du-de la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture, présente chaque année au Conseil municipal un rapport concernant les projets d'œuvres dans l'espace public.

Art. 12 Décision

Les préavis de la commission consultative sur les projets d'œuvres dans l'espace public sont soumis pour décision au-à la conseiller-ère administratif-ive délégué-e à la culture.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur sous réserve de l'approbation par le département présidentiel de la délibération du Conseil municipal PRD-85 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté créant le « Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève » du 14 novembre 2001.

² Il abroge et remplace le règlement d'application du « Fonds municipal d'art contemporain » (FMAC) du 27 août 2013.